Procès verbal du conseil municipal du 25 juillet 2022

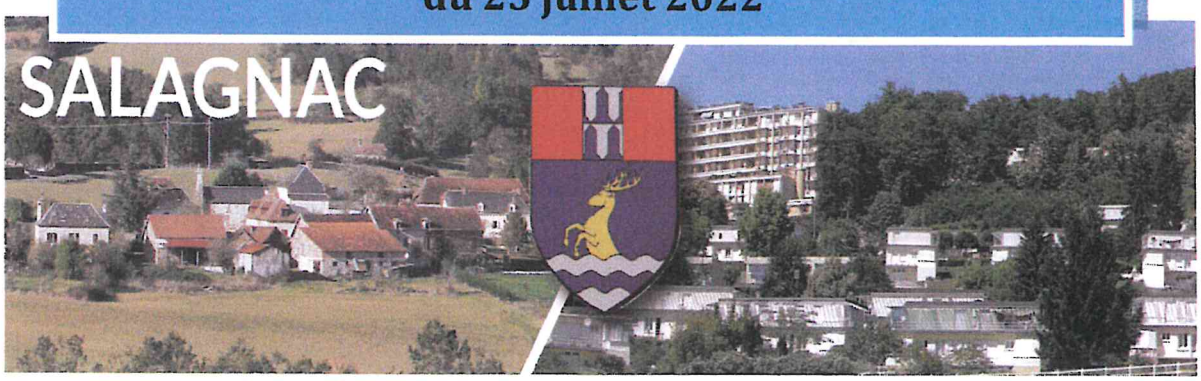

Nombre de Conseillers

En exercice : 13
Présents : 10
Votants : 10
Absents : 3

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-cinq juillet, le Conseil Municipal de la Commune de SALAGNAC (Dordogne) dûment convoqué le dix-neuf juillet 2022, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur BARONNET Laurent, Maire.

Présents

MM. BARONNET Laurent – ENGLERT Michel - POISSEL Juliette - LACABANE Corentin - LAURENT Rémy - APPERE Morgane - DUFFOURD Christophe - PITRE Annie - FIGUEIREDO Luis - BAYLET Damien.

Absents

Mme LANASPA Laëtitia. MM. MERILLOU Mickaël - BAUDOU Benoit.

Secrétaire de Séance : ENGLERT Michel.

1 - OBJET : APPROBATION DU COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 AVRIL 2022

Le compte rendu du Conseil Municipal a été approuvé à l'unanimité.

2 - OBJET : CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L. 313-1 et L. 332-8 3°.

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré ;

DECIDE

- La création à compter du 1er septembre 2022, d'un emploi permanent d'agent Maison France Services dans le grade d'adjoint administratif principal de 2ème classe relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet pour 24 heures hebdomadaires.

- Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire ou éventuellement par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 3 ans compte tenu de la création d'une Maison France services.

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat sera reconduit pour une durée indéterminée.

L'agent devra justifier d'un baccalauréat professionnel de secrétariat et sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 et n° 88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Monsieur ENGLERT Michel quitte la salle et ne participe pas au vote.

NOMBRE DE VOTANTS : 9
POUR : 9

3 - OBJET : LOCATION SALLE DES FETES.

Monsieur le Maire rappelle à son Conseil Municipal la délibération du 15 février 2021 relative à la location de la salle des fêtes.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Modifie le règlement de la salle des fêtes, la caution de 100 € ne sera plus appliquée.
- Lors de l'état des lieux de sortie, s'il est constaté du matériel manquant ou cassé, un prix forfaitaire sera facturé au locataire.

Approuvé à l'unanimité.

Monsieur LAURENT Rémy propose éventuellement au Conseil Municipal que chaque ménage payant du foncier, les habitants de Clairvivre et les Associations puissent bénéficier gratuitement d'une location par an. Cette question sera débattue lors du prochain Conseil Municipal.

4 - OBJET : DECISION PORTANT SUPPRESSION D'UNE REGIE DE RECETTE

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal les délibérations en date du 22 avril 2011 relatives à la création d'une régie de recettes et à la nomination de régisseurs.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Supprime la régie de recettes,
- Supprime la nomination des régisseurs.

9 POUR - 1 ABSTENTION (POISSEL Juliette).

5 - OBJET : ALIENATIONS DE PORTIONS DE CHEMINS RURAUX.

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée des résultats de l'enquête qu'il a prescrite par arrêté du 07 juin 2022 sur des projets d'aliénations de portions de chemins ruraux au lieu-dit « Greze ».
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et considérant qu'aucune observation contraire aux projets n'a été présentée au cours de l'enquête, décide d'aliéner les portions de chemins ruraux au lieu-dit « Greze ».

Monsieur LAURENT Rémy quitte la salle et ne participe pas au vote.

NOMBRE DE VOTANT : 9.

POUR : 8 – ABSTENTION : 1 (LACABANE Corentin).

6 - OBJET : MODALITES DE PUBLICITE DES ACTES PRIS PAR LES COMMUNES DE MOINS DE 3500 HABITANTS

Vu l'article L. 2131-1 du Code Général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1er juillet 2022,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conversation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Sur rapport de Monsieur le Maire,
Le maire rappelle au conseil municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes règlementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels, et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1er juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes règlementaires et décisions ne présentant ni un caractère règlementaire ni un caractère individuel sera assurée sous forme électronique, sur leur site internet.

POUR : 9 – ABSTENTION : 1 (DUFOUR Christophe).

7 - OBJET : REDEVANCES ET DROITS DE PASSAGE DUS PAR LES OPERATEURS DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES POUR REDEVANCES TELECOMS POUR 2022

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29,

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment son article L. 47,

Vu le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public,

Considérant que l'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire,

Le Maire propose au conseil municipal de fixer au tarif maximum le montant des redevances d'occupation du domaine public routier dues par les opérateurs de télécommunications.

DECIDE :

1/ D'appliquer les tarifs maxima prévus par le décret précité pour la redevance d'occupation du domaine public routier due par les opérateurs de télécommunications, à savoir, pour 2021 :

- 42.64 € par kilomètre et par artère en souterrain,
- 56.85 € par kilomètre et par artère en aérien,
- 28.43 € par m² au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques (cabine notamment).

  Il est précisé qu'une artère correspond à un fourreau contenant, ou non, des câbles (ou un câble en pleine terre) en souterrain et à l'ensemble des câbles tirés entre deux supports.

2/ De revaloriser chaque année ces montants en fonction de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.

3/ D'inscrire annuellement cette recette au compte 70323.

4/ De charger le Maire du recouvrement de ces redevances en établissant annuellement un état déclaratif ainsi qu'un titre de recettes.

La commune de Salagnac possède les réseaux suivants :

CATEGORIE	NBR	PU	TOTAL
Km d'artères en souterrain	1.111	42.64	47.37
Km d'artères en aérien	5.235	56.85	297.61
M2 d'installation au sol	0.5	27.53	14.21
TOTAL			**359.19**

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ.

8 - OBJET : MONTANT DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR LES OUVRAGES DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE (RODP)

M. le Maire expose que le montant de la redevance pour occupation du domaine public de la commune par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité n'avait pas été actualisé depuis un décret du 27 janvier 1956.

L'action collective des autorités organisatrices de la distribution publique d'électricité a permis la revalorisation de cette redevance.

M. le Maire donne connaissance au Conseil municipal du décret n° 2002-409 du 26 mars 2002 portant modification des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité dont les dispositions sont aujourd'hui codifiées aux articles

R. 2333-105 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Il propose au Conseil :

- de calculer la redevance en prenant le seuil de la population totale de la commune issu du recensement en vigueur au 1er janvier 2022 ;

- de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum prévu selon la règle de valorisation définie par les articles du Code général des collectivités territoriales visés ci-dessus et de l'indication du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ayant décidé de publier les indices et index BTP sous forme d'avis au Journal officiel de la République Française, soit un taux de revalorisation de 44,58 % , soit un coefficient de 1.4458 applicable à la formule de calcul issu du décret précité.

Le Conseil municipal, entendu cet exposé et après avoir délibéré :

- ADOPTE à l'unanimité la proposition qui lui est faite concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

9 - OBJET : DENOMINATION DES VOIES – TABLEAU DES VOIES ET DES CHEMINS

Il appartient au Conseil Municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues et aux places publiques. La dénomination des voies communales, et principalement celles à caractère de rue ou de place publique, est laissée au libre choix du conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même. Le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le maire peut prescrire en application de l'article L2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il convient, pour faciliter le repérage, l'accès des services publics ou commerciaux, la localisation sur les GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Décide la création des voies libellées suivantes :

Allée Fleurie

Avenue du Professeur René Fontaine

Chemin du Château d'Eau

Impasse Christian Arfeuille

Impasse Christophe Baudou

Impasse de Chez Mouton

Impasse de Grèze

Impasse de la Maison Forestière

Impasse de l'Ancien Puits

Impasse de l'Animation

Impasse de La Prade

Impasse de Las Renaudias

Impasse de Las Terrieras

Impasse de l'Hôpital

Impasse des Espagnols

Impasse des Fleurs

Impasse des Infirmiers

Impasse Docteur Pauline Yung

Impasse du Docteur Henri Revol

Impasse du Gué

Impasse Paul Glandus

Impasse Pierre Blanchard

Impasse Robert Talbot

Passage de Nespoux

Place Albert Delsuc

Place Saint Martin

Place Sainte Odile

Résidence de la Forêt

Route de Bellevue

Route de Chez Empinet

Route Marcelle Dousseau

Route de Chez Viroulet

Route de la Centrale

Route de la Corrèze

Route de la Grosse Pierre

Route de l'Ancienne Gare

Route de la Tuilerie

Route de Marteau

Route de Rouveyrol

Route des Bruyères

Route des Fermes

Route des Fleurs Bleues

Route des Noyers

Route des Pauvres

Route des Pommiers

Route des Trois Fontaines

Route du Capitaine Papot

Route du Châtaigner

Route du Général René Rivière

Route Gilbert Dupuy

Route Léopold Geffroy

Route Philippe Moreau

Rue Charles Mercier

Rue de la Pergola

Rue de la Sellerie

Rue de l'Horticulture

Rue des Anciennes Ecoles

Rue des Serres

Rue du Théâtre de Verdure

Rue Irène Curie

Rue Jean Brochard

Rue Jean Noël Clergerie

Rue Marc Lucius

Rue Paul Poirel

Rue Résidence Bienvenue

Zone Artisanale Robert Cornu

Route de l'Étang des Forges

Rue du Capitaine Paul Selvez

Route de Bertran de Born

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité,

10 - OBJET : MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES DE LA DORDOGNE

Lors de la séance du 1er juin 2022, le comité syndical du SDE24 a délibéré pour modifier ses statuts.

Les modifications portent notamment sur :

- La transformation en syndicat mixte fermé,
- La réécriture des compétences en matière de transition énergétique,
- La possibilité d'intervenir en tant que maître d'ouvrage délégué, pour la rénovation énergétique des bâtiments publics,
- L'ajustement du nombre de délégués du collège de Périgueux conformément à l'article L5112-7 du CGCT.

Le Conseil municipal est invité à se prononcer sur les modifications statutaires du SDE 24, conformément au projet de modification joint.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- N'APPROUVE PAS la modification des statuts du SDE24.

POUR 4 : BARONNET Laurent, ENGLERT Michel, LAURENT Rémy, PITRE Annie.

ABSTENTION 6 : POISSEL Juliette, LACABANE Corentin, APPERE Morgane, DUFFOURD Christophe, FIGUEIREDO Luis, BAYLET Damien.

11 - OBJET : MODIFICATION DES STATUTS DU SIVOS D'EXCIDEUIL - ARTICLE 2

Lors de la séance du 05 avril 2022, le comité syndical du SIVOS D'Excideuil a délibéré pour modifier ses statuts – article 2.
Article 2 :

« Le Syndicat intercommunal à vocation scolaire a pour mission d'assurer :

- La délégation de la Région pour les études et la réalisation d'itinéraires des circuits de transports scolaire,
- En outre le syndicat intercommunal à vocation scolaire a pour mission d'assurer la gestion du gymnase (avenue Simone Weil), du plateau sportif y attenant et des terrains supports (propriétés du SIVOS).

Le Syndicat dispose à cet effet de pouvoirs administratifs et financiers que ces collectivités et

établissements publics sont autorisés à lui déléguer en vertu des lois et règlement en vigueur.

Dans la limite des pouvoirs ainsi définis, le Syndicat peut notamment :

- Proposer l'adhésion en qualité de membre associé de toute collectivité publique existant ou à venir exerçant son activité à l'intérieur du périmètre défini par les cartes scolaires,
- Assurer le financement des dépenses au moyen de tous crédits ouverts à cet effet au budget syndical,
- Solliciter et encaisser toutes les subventions et faire recouvrer par le =adhérentes, ainsi que celle des bénéficiaires du concourt du Syndicat (parents d'élèves en particulier) ».

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur les modifications statutaires (article 2) du SIVOS D'Excideuil.

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal :

- N' APPROUVE PAS la modification des statuts (article 2) du SIVOS d'Excideuil,

ABSTENTION : 10.

12 - OBJET : PRESENTATION DU RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE POUR L'EXERCICE 2021

Monsieur le Maire, conformément à l'article 3 du décret n° 95-635 du 6 mai 1995, présente pour l'exercice 2021, le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'alimentation en eau potable adopté par le comité syndical du SIAEP DU NORD EST PERIGORD.

Un exemplaire de ce rapport a été transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service.

Le Conseil Municipal prend acte de cette présentation.

13 - OBJET : DISSOLUTION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION SCOLAIRE DE Anlhiac, Cherveix-Cubas, Génis, Salagnac.

Vu le code général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L5211-25-1, L5211-26 et L5212-33 ;

Vu l'adoption du compte administratif 2021 par le Comité Syndical, par délibération du 18 juillet 2022;

Monsieur le Maire rappelle que le syndicat mixte a été constitué pour la gestion du fonctionnement des classes maternelles et primaires du SIVS qui inclut les fournitures scolaires, le matériel informatique, le personnel non enseignant, les charges courantes de fonctionnement, la gestion des cantines scolaires et des garderies des écoles, l'organisation et la gestion des TAP, les activités périscolaires et le transport scolaire.

Il rappelle que le conseil départemental de l'éducation nationale a, le 26 février 2021, examiné favorablement la proposition de retrait d'un emploi d'enseignant à Cherveix-Cubas entraînant une répartition des élèves sur 4 niveaux/1 classe à l'école de Génis ainsi qu'à l'école de Cherveix-Cubas à la rentrée scolaire 2021/2022, et que la commune de Cherveix-Cubas a préféré en conséquence se rapprocher du regroupement pédagogique de Hautefort,

Par la suite, les conseils municipaux des communes de Cherveix-Cubas, Genis et Anlhiac ont demandé que le SIVS de Anlhiac, Cherveix-Cubas, Génis et Salagnac soit dissous. Un arrêté préfectoral pris le 29 septembre 2021 a prononcé la fin de compétence du SIVS qui ne subsiste que pour sa dissolution.

Il convient désormais de s'entendre sur les modalités de répartition patrimoniales et financières pour que le syndicat soit dissous. Ces modalités sont réglées par un libre accord entre les parties.

La procédure requiert un accord dans les mêmes termes et à l'unanimité des conseils municipaux des communes membres. Cet accord est préparé par le comité syndical par une délibération prise à la majorité des membres présents.

Considérant que le sort du personnel a été réglé avant la prononciation de la fin de compétences du syndicat ;

Considérant qu'il convient de répartir l'actif ;

Considérant qu'il convient de se prononcer sur le transfert des archives ;

Compte tenu de ce qui est exposé supra, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

- de valider l'état de l'actif joint à la délibération ;
- de répartir l'actif entre les membres tel que présenté en annexe ;
- de décider que les archives du syndicat soient transférées à GENIS.

Après en avoir délibéré, et à la majorité des voix par : 9 VOIX POUR - 1 ABSTENTION, le Conseil Municipal prend acte que le sort des personnels est réglé par voie de mutation et décide :

- de valider l'état de l'actif joint à la délibération ;
- de répartir l'actif entre les membres tel que présenté en annexe ;
- que les archives du syndicat sont transférées à la commune de GENIS ;

Et charge Monsieur le Maire de demander au Préfet de prononcer la dissolution du SIVS de Anlhiac, Cherveix-Cubas, Génis, Salagnac.

QUESTIONS DIVERSES :

CONVENTION DE PRET D'UN CONTENEUR ET DE LA VALORISATION DES DECHETS VERTS ISSUE DES HABITANTS DE LA COMMUNE DE SALAGNAC.

Monsieur le Maire donne lecture de la convention passée avec l'Etablissement Public Départemental de Clairvivre, pour la période du 1er juillet au 31 octobre 2022, pour un coût de 300 euros par conteneur de 20 m3.

Le Conseil Municipal s'abstient sur cette convention.

ARBRE DE NOEL2022.

La société HEXAKIDS – HELFRICH est retenue pour l'achat des jouets.

LE RENDEZ-VOUS DES CHINEURS.

Monsieur le Maire donne lecture du courrier de l'association qui désire organiser un vide grenier et un salon du livre dans le « Bourg » de Salagnac, le dimanche 11 septembre 2022 de 06 heures à 18 heures.
Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- Fera intervenir l'entreprise ROBICHON afin de tester la puissance électrique pour le matériel de l'Association, à savoir :

+ 2 friteuses électriques,
+ 1 rôtissoire,
+ 1 machine à bière,
+ 1 cafetière,
+ 1 congélateur,
+ 1 chambre froide (petite remorque frigo).

Le conseil municipal propose à l'association le prêt d'une friteuse à gaz. Le gaz et l'huile seraient à la charge de l'Association.

Il sera demandé à l'Association la somme de 100 €.